



PEYRE EN AUBRAC - Commune

COMPTE-RENDU Liste des délibérations de la séance du conseil municipal

18 mars 2024

Président de la séance : Monsieur Alain ASTRUC
Secrétaire de la séance : Madame Marie-France PROUHEZE

Présents : Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Jacqueline BAGOUET, Christian GROLIER, Viviane FEIMANDY, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Denis GRAS, Josiane COMPAIN, Frédéric MONTANIER, Sophie RIEUTORT, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOW-THO, Vincent BONNET

Représentés : Daniel MANTRAND représenté par François HERMET, Virginie SAGNET représentée par Christian GROLIER, Vanessa ASTIER représentée par Olivier PRIEUR, Cédric GINESTIERE représenté par Vincent HERMET

Absents et excusés : Elise MALAVIEILLE, Bernard MARTIN, Marie BOYER

Ordre du jour : Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 30/01/24

FINANCES :

- Approbations des Comptes de Gestion et des Comptes Administratifs 2023 (budget principal et budgets annexes),
- Délibérations d'affectations des résultats 2023,
- Demande subvention auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le traitement de l'eau par UV à l'UDI des 4 Chemins,
- Avenant marché de fourniture des plaques et panneaux et numéros de rue,
- Validation projet de bail avant cession SNCF/Commune secteur Gare d'Aumont,
- Contribution financière aux transports scolaires 2024,

RESSOURCES HUMAINES :

- Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle,
- Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe,
- Avenant convention mise à disposition de personnel Adjoint Technique Principal Commune de Peyre en Aubrac / CCHTA.

EAU / ASS :

Adoption du montant de la taxe de captage pour l'année 2024

OPERATIONS FONCIERES :

- Projet STEP GRANDVIALA : acquisition foncier
- Section SALELLES et CHARMALS : attribution et baux SAFER 2024/2029
- Soulte chemins ruraux – La Sagnette
- Cession VUILLER / Soulte SAGNET – NOZIERES
- Cession terrain Section du VILLARET à M.ITIER Stéphane
- Cession Terrain Les Fons à M .TROCELLIER
- Inscription et destination de coupes de bois : forêts sectionales de Lasbros

DIVERS :

- Gestion Accueil et réservations camping : convention EPIC OT / Commune de Peyre en Aubrac
- Adhésion à AMBASSADEURS BOIS LOCAL

Questions et informations diverses

**Le Maire,
Alain ASTRUC**

Délibérations du conseil :

Délibération 3 en 1 du compte administratif - PEYRE EN AUBRAC 2023 (N° DE_2024_0015)

Le conseil municipal, réuni et présidé par (1) de GUIRAL Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par , après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	959 397,54	0,00	126 438,29	0,00	1 085 835,83
Opérations exercice	2 909 099,60	3 747 688,11	2 660 827,42	2 255 592,86	5 569 927,02	6 003 280,97
TOTAUX	2 909 099,60	4 707 085,65	2 660 827,42	2 382 031,15	5 569 927,02	7 089 116,80
Résultat de clôture		1 797 986,05	278 796,27			1 519 189,78
Restes à réaliser					925 285,81	0,00
Besoin / excédent de financement total						593 903,97
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						1 300 000,00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 1068 (recette d'investissement)	1 204 082,08
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	593 903,97
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	278 796,27

(1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit pas participer au vote.

Résultat du vote : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte administratif - SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC 2023 (N° DE_2024_0016)

Le conseil municipal, réuni et présidé par (1) de GUIRAL Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par , après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	64 907,85	0,00	127 373,29	0,00	192 281,14
Opérations exercice	850 198,87	924 467,08	537 342,22	605 732,73	1 387 541,09	1 530 199,81
TOTAUX	850 198,87	989 374,93	537 342,22	733 106,02	1 387 541,09	1 722 480,95
Résultat de clôture		139 176,06		195 763,80		334 939,86
Restes à réaliser					264 124,88	0,00
Besoin / excédent de financement total						70 814,98
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						98 155,41

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 1068 (recette d'investissement)	68 361,08
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	70 814,98
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	195 763,80

(1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit pas participer au vote.

Résultat du vote : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte administratif - LOTISSEMENT BOIS GRAND 2023 (N° DE_2024_0017)

Le conseil municipal, réuni et présidé par (1) de GUIRAL Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par , après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	29 470,48	0,00	0,00	37 659,34	29 470,48	37 659,34
Opérations exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	29 470,48	0,00	0,00	37 659,34	29 470,48	37 659,34
Résultat de clôture	29 470,48			37 659,34		8 188,86
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						8 188,86
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						0,00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	0,00

Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	37 659,34
---	-----------

(1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit pas participer au vote.

Résultat du vote : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte administratif - LOTISSEMENT BOIS NALT 2023 (N° DE_2024_0018)

Le conseil municipal, réuni et présidé par (1) de GUIRAL Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par , après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations exercice	1 443,76	1 443,76	1 443,76	0,00	2 887,52	1 443,76
TOTAUX	1 443,76	1 443,76	1 443,76	0,00	2 887,52	1 443,76
Résultat de clôture			1 443,76		-1 443,76	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					-1 443,76	
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						0,00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	0,00
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	1 443,76

(1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit pas participer au vote.

Résultat du vote : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte administratif - LOTISSEMENT - JAVOLS 2023 (N° DE_2024_0019)

Le conseil municipal, réuni et présidé par (1) de GUIRAL Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par , après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	42 561,64	64 277,42	0,00	64 277,42	42 561,64
Opérations exercice	16 727,09	12 420,00	0,00	16 727,09	16 727,09	29 147,09
TOTAUX	16 727,09	54 981,64	64 277,42	16 727,09	81 004,51	71 708,73
Résultat de clôture		38 254,55	47 550,33		-9 295,78	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					-9 295,78	
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						0,00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	38 254,55
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	47 550,33

(1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit pas participer au vote.

Résultat du vote : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte administratif - LOTISSEMENT LA PIGNEDE 2023 (N° DE_2024_0020)

Le conseil municipal, réuni et présidé par (1) de GUIRAL Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par , après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	2,12	171 583,87	0,00	171 583,87	2,12
Opérations exercice	321 388,07	111 638,72	73 852,34	245 436,21	395 240,41	357 074,93
TOTAUX	321 388,07	111 640,84	245 436,21	245 436,21	566 824,28	357 077,05
Résultat de clôture	209 747,23				-209 747,23	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					-209 747,23	
Pour mémoire: Virement à la section d'investissement						0,00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	0,00
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	0,00

(1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit pas participer au vote.

Résultat du vote : adoptée

Avenant au marché de fourniture de plaques, panneaux et numéros de rue (N° DE_2024_0021)

Vu le code de la commande publique,

Considérant le marché de fourniture de plaques et panneaux de nom de rue et de plaques de numéro

de maison contractualisé le 15 décembre 2023 avec l'entreprise Urban Equipement,

Vu la modification du marché et l'établissement de prix nouveaux par le titulaire du marché,

Monsieur le Maire propose d'accepter la modification de durée et du montant du marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

Article 1er : la prolongation du délais d'exécution qui est porté de 6 à 19 semaines.

Article 2 : la majoration de 10,18% du montant du marché. Le nouveau montant du marché est de 47 655,76 euros HT.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les devis et l'avenant au marché en question.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

**CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES
MATERNELLES (ATSEM) PRINCIPAL DE 2ème classe A TEMPS COMPLET
(35/35èmes) (N° DE_2024_0022)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Vu l'attestation de réussite au concours interne d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2ème classe.

Considérant le tableau des emplois adopté lors du dernier vote du budget,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour exercer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour exercer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 01 avril 2024 :

Filière : MEDICO-SOCIALE /

Cadre d'emplois : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (cat.C) /

Grade : AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Création d'un poste à temps complet (35/35èmes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 2ème Classe pour exercer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet 35/35èmes au 01/04/2024.

Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, et notamment de son 3°, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M. correspondant au grade et éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau V.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Facturation « eau potable » - instauration de la redevance prélèvement sur la ressource en eau (N° DE_2024_0023)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau est converti sur la base de mètres cube d'eau potable facturés,

VU le courrier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne notifiant l'évolution des taux de redevance pour prélèvement d'eau à usage d'eau potable,

Il est donc proposé d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2024 :

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0.53 € HT/m3 facturé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'application du montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2024 :

Nature de la redevance	Année 2024
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	0.053 € HT/m3 facturé

Monsieur le maire propose donc d'appliquer ce taux à la prochaine facturation.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Inscription et destination de coupes de bois sur les forêts sectionales de la commune de PEYRE EN AUBRAC (N° DE_2024_0024)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2024 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2024 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation (pour chaque coupe indiquer votre choix entre vente ou délivrance (affouage) dans la dernière colonne du tableau).
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2024 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe ¹	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance ⁴	Vente ⁵
FS de lasbros	1_a	AMEL	33	0.83	CR	2024	2024	2024		<input checked="" type="checkbox"/>
FS de lasbros	2_a	AMEL	5	0.12	CR	2024	2024	2024		<input checked="" type="checkbox"/>
FS de lasbros	3_a	AMEL	29	0.96	CR	2024	2024	2024		<input checked="" type="checkbox"/>
FS de lasbros	4_a	AMEL	168	3.73	CR	2024	2024	2024		<input checked="" type="checkbox"/>
FS de lasbros	5_a	AMEL	228	4.55	CR	2024	2024	2024		<input checked="" type="checkbox"/>
FS de lasbros	7_a	AMEL	64	1.07	CR	2024	2024	2024		<input checked="" type="checkbox"/>

Proposition des coupes à reporter ou supprimer : Néant

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

⁴ Délivrance : bois délivré pour l'affouage

⁵ Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées : néant

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Charmals et Salèles (N° DE_2024_0025)

-

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Charmals et Salèles suite à la fin des baux emphytéotiques.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article [L. 481-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/04/2024.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 38.10 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot 1 attribué à M. Prieur Quentin

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LAFAGE-MONTIVERNOUX	B	568		08 ha 63 a 13 ca	CRASEECHABASSADE	BT
LAFAGE-MONTIVERNOUX	B	567		00 ha 85 a 07 ca	CRASEECHABASSADE	BT
LAFAGE-MONTIVERNOUX	B	19		02 ha 39 a 80 ca	CRASEECHABASSADE	PA
				11 ha 88 a 00 ca		

Lot 2 attribué au Gaec la Chibassade

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LAFAGE-MONTIVERNOUX	B	569	en partie	11 ha 59 a 50 ca	CRASEECHABASSADE	BT
				11 ha 59 a 50 ca		

Lot 3 attribué à Mme Chauvet Evelyne

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LAFAGE-MONTIVERNOUX	B	569	en partie	12 ha 36 a 00 ca	CRASEECHABASSADE	BT
				12 ha 36 a 00 ca		

Les frais de gestion de la CMD soit 200,00 € HT sont à la charge de la commune, ceux des baux à la charge des exploitants agricoles.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ECHANGE AVEC SOULTE CHEMINS RURAUX ET ASSIETTE DE LA VOIRIE - AU LIEU DIT LA SAGNETTE (N° DE_2024_0026)

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 12/12/2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08/03/2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 18 avril 2023,

Vu le rapport de l'enquête publique réalisé par Mr FALCON, commissaire enquêteur,

Vu la délibération en date du 09/06/2023, décidant d'approuver l'aliénation des chemins ruraux, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 20 juin 2023,

Vu la modification du parcellaire cadastral des chemins ruraux n° 377 S, annexée à la présente délibération,

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur des chemins ruraux sis lieudit La Sagnette à 0.80 euros/m².

Considérant que seul Mr VIGNE Pascal souhaite acquérir les chemins ruraux section 076 C n° 1021, 1022, 1023 et en l'absence de réponses des autres propriétaires riverains,

Vu la modification du parcellaire cadastral de l'assiette de la voirie communale n° 378 M, annexée à la présente délibération,

Considérant que la parcelle 076 C 1027 propriété de Mr VIGNE PASCAL fait partie de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances,

Considérant l'opération d'acquisition d'un montant inférieur à 180 000€, commune n'est pas soumise à l'obligation de recueillir préalablement l'avis du service des domaines sur la valeur vénale du bien.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré,

Décide de fixer le prix de vente du mètre des chemins ruraux carré à 0.80 euros.

Décide de fixer le prix de l'acquisition du mètre carré pour l'assiette de la voirie à 0.80 euros.

Décide la vente du chemin rural, cadastrés 076 C n° 1021 de 83 m², 1022 de 2383 m², 1023 de 228 m² soit une surface totale de 2 594 m², à Mr VIGNE Pascal au prix total de 2 075.20 euros (budget non assujettit à la TVA) ;

Décide l'acquisition de la parcelle 076 C 1027 de 273 m² appartenant à M Vigne Pascal soit une surface totale de 273 m², au prix total de 218.40 euros.

Autorise l'échange foncier avec soulte entre les parcelles 076 C n° 1021, 1022, 1023 d'une surface totale 2 594 m² appartenant à la commune de Peyre en Aubrac et les parcelles 076 C 1027 d'une surface totale 273 m² appartenant à Mr VIGNE Pascal. Soit une soulte de 1 856.80 euros à la charge de Mr VIGNE Pascal.

Décide de classer la parcelle 076 C 1027 dans le domaine public de la commune

Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de Mr VIGNE Pascal.

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Acquisition de foncier à Indivision VALADIER Commune déléguée de la Chaze de Peyre (N° DE_2024_0027)

M. le Maire expose au Conseil que dans le cadre de la construction de la nouvelle STEP qui desservira le village de Grandviala, il convient d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 047 ZL 0002 d'une surface totale de 1 739 m², le Village de Grandviala La Chaze de Peyre 48130 PEYRE EN AUBRAC, au prix de 3.05 € TTC le m² soit un total de 5 303.95 € TTC – offre d'achat signée le 25/12/2023–

Il propose au Conseil de répondre favorablement à cette proposition compte tenu de l'intérêt général de la Commune à acquérir cette parcelle dans le but de la construction de la STEP.

Considérant l'opération d'acquisition d'un montant inférieur à 180 000€, commune n'est pas soumise à l'obligation de recueillir préalablement l'avis du service des domaines sur la valeur vénale du bien.

Vu le projet de division annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

- **Approuve** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 047 ZL 0002 – superficie totale de 1 739 m² - propriété de l'indivision VALADIER au prix de 3.05 euros TTC le m² soit un total de 5 303.95 euros TTC.

Article 2 :

- Décide d'inscrire cette dépense au budget 2024 (budget Eau et Assainissement, assujettit à la TVA).

Article 3 :

- Désigne Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

Article 4 :

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Bail avant cession SNCF Voyageur-Commune (N° DE_2024_0028)

Vu le CGCT,

Considérant le projet de revitalisation du quartier de la Gare d'Aumont,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2024, n°DE_2024_0007 relative à la Revitalisation du quartier de la gare : validation du scénario de l'étude pré-opérationnelle,

Considérant le projet de bail avant cession de la société SNCF Voyageur avec la commune mis à jour le 15 avril 2022, pour environ 2 400m², sur la parcelle n°009-ZP-0503,

Les pièces du projet de bail avant cession sont annexées à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose de valider ce bail avant cession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

Article 1er : la validation du projet de bail avant cession annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les documents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (N° DE_2024_0029)

Le Maire rappelle à l'assemblée

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 mars 2024

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

- **Transmis au représentant de l'État le : ...**
- **Publié le :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Résultat du vote : adoptée

Avenant à la convention de Mise à disposition de Personnel (Adjoint technique Principal de 1ère Classe) de la Commune de Peyre en Aubrac à la Communauté des Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (N° DE_2024_0030)

Le Conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 2023_0118 en date 06 décembre 2023, relative au renouvellement de la convention de la mise à disposition de personnel (adjoint technique principal de 1ère classe) : convention Peyre en Aubrac / Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA),

Vu la convention de mise à disposition de personnel en date du 06/12/2023,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention de mise à disposition du 06/12/2023,

DELIBERE :

Article 1er : Approuve l'avenant à la convention de Mise à disposition ci-annexée à la présente délibération.

Article 2 : La recette résultant de la présente délibération fera l'objet d'une inscription au budget 2024 au compte 70846.

Article 3 : Autorise Madame PROUHEZE Marie-France 1ère Adjointe à signer la convention de renouvellement de Mise à disposition de personnel (adjoint technique principal de 1ère classe) entre la commune de Peyre en Aubrac et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE 047 ZR 0090 – LES FONS – COMMUNE DELEGUEE DE LA CHAZE DE PEYRE (N° DE_2024_0031)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par la Succession TROCELLIER - VIEILLEDENT pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 047 ZR 0090 qui appartiennent à la commune. Il s'agit d'une cour qui n'a aucune utilité à la commune.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation de la parcelle cadastrée 047 ZR 0090 à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer leur déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra de céder la parcelle cadastrée 047 ZR 0090 à la Succession TROCELLIER - VIEILLEDENT.

Vu l'exposé du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1 ;

Considérant que la parcelle n° 047 ZR 0090 d'une surface de 29 m² n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de parcelle 047 ZR 0090 et d'en prononcer le déclassement ;

Considérant que ce déclassement permettra de céder la parcelle 047 ZR 0090 à Succession TROCELLIER – VIEILLEDENT.

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de constater la désaffectation de la parcelle 047 ZR 0090,

DECIDE de prononcer le déclassement de la parcelle 047 ZR 0090 du domaine public et de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Pour extrait conforme,

Le Maire *Alain ASTRUC*

Résultat du vote : adoptée

Cession par la commune de Peyre en Aubrac au profit de la succession TROCELLIER - VIEILLEDENT - Parcelle 047 ZR 0090 (N° DE_2024_0032)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par la succession TROCELLIER VIEILLEDENT pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 047 ZR 0090 qui appartient à la commune. Il s'agit d'une cour qui n'a aucune utilité à la commune.

Monsieur GRAS Denis Maire déléguée de la Chaze de Peyre expose ce qui suit :

Succession TROCELLIER - VIEILLEDENT propriétaire des parcelles 047 ZR 0041, 0044 et 0047 – corps de ferme avec une habitation – souhaite acquérir cette cour afin de réaliser une entrée pour leur maison d'habitation.

Par délibération n° DE_2024_0031 en date du 18 mars 2024 le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement de la parcelle 047 ZR 0090 du domaine public et l'a intégré dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de céder à la Succession TROCELLIER - VIEILLEDENT la parcelle 047 ZR 0090 d'une surface de 29 m² au prix de 8 euros du m² suivant l'avis des domaines.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14

Vu l'avis de Service des Domaines n°OSE 2024-48009-15605-LA du 05 mars 2024,

Vu le plan cadastral annexé à la présente délibération,

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE La cession au profit de la Succession TROCELLIER - VIEILLEDENT de la parcelle 047 ZN 0090 d'une contenance de 29 m² au prix estimé par le Service Domaine à 232 €, soit 8 € / m², (budget non assujettit à la TVA),

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de l'acquéreur (notaire),

Que l'aménagement d'un accès à cette propriété et tous les frais qui en découleront sont à la charge de l'acquéreur.

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette cession

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette cession

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Résultat du vote : adoptée

Participation au transport scolaire Année 2022-2023 (N° DE_2024_0033)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022 / 2023 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602 € pour l'année scolaire 2022/2023), soit 520 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 16 640 €.

Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

Pour copie conforme.
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Demande subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour le traitement de l'eau potable par UV à l'UDI des 4 Chemins (N° DE_2024_0034)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 11ème programme de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

M. le Maire rappelle que le captage d'eau potable situé au lieu-dit les 4 Chemins est en cours de régularisation administrative,

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ de subvention de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Vu l'estimation fournie par le SDEE48, la note d'opportunité et les fiches portant contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur la distribution « Les Quatres Chemins » de l'ARS,

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide auprès de l'Agence de l'eau pour réaliser cette opération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

Article 1er : Demander l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 30% de la dépense hors taxes éligible sur un coût de l'opération de 20 368 €, soit 6 110,40 €.

Article 2 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription aux Budget 2024.

Article 3 : Confier, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PARCELLE N° "d" à NOZIERES - COMMUNE DELEGUEE D'AUMONT AUBRAC (N° DE_2024_0035)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Monsieur VUILLIER Gaël pour l'acquisition d'une bande de terrain cadastrée « d » d'une surface de 22 m² située devant sa parcelle section 000 ZD n°69 dans le Village de Nozières pour y constituer son devant de porte.

Il explique que cette bande de terrain de 22 m² n'a aucune utilité à la commune.

Cette bande de terrain cadastrée « d » n'est pas affectée à l'usage direct du public et n'est pas affectée à un service public. Il s'agit simplement d'une bande enherbée sans intérêt pour la commune.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation de la parcelle « d » à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer son déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra de céder la parcelle « d » à Monsieur VUILLIER Gaël.

Vu l'exposé du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1 ;

Vu le plan de division dressé le 03/11/2023 par Philippe Rieu, géomètre expert ;

Vu la modification du parcellaire cadastral annexée à la présente délibération ;

Considérant que la bande de terrain cadastrée « d » d'une surface de 22 m² n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la bande de terrain « d » et d'en prononcer le déclassement ;

Considérant que ce déclassement permettra de céder la parcelle « d » à Monsieur VUILLIER Gaël ;

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de constater la désaffectation de la parcelle « d » ;

DECIDE de prononcer le déclassement de la parcelle « d » du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

**CESSION PARCELLE n° "d" AU PROFIT DE MR VUILLIER GAEL A NOZIERES -
COMMUNE D'AMONT AUBRAC (N° DE_2024_0036)**

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Monsieur VUILLIER Gaël pour l'acquisition d'une bande de terrain cadastrée « d » d'une surface de 22 m² située devant sa parcelle section 000 ZD n°69 dans le Village de Nozières pour y constituer son devant de porte

Il explique que cette bande de terrain n'a aucune utilité à la commune

Par délibération n°DE_2024_0036 en date du 18 mars 2024 le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement de la parcelle « d » du domaine public et l'a intégré dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de céder à Monsieur VUILLIER Gaël la parcelle « d » d'une surface de 22 m² au prix de 8 euros du m² suivant l'avis des domaines

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14

Vu l'avis des domaines en date du 5 mars 2024

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE la cession à Monsieur VUILLIER Gaël de la parcelle « d » d'une surface de 22 m² au prix de 8 euros du m², soit un total de 176 euros (budget non assujettit à la TVA)

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de l'acquéreur

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette cession

Pour extrait conforme

Le Maire

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PARCELLE NOZIERES - COMMUNE DELEGUEE D'AUMONT AUBRAC (N° DE_2024_0037B)

Virginie SAGNET, concernée par l'affaire, ne prendra pas part au débat ni au vote.

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Monsieur SAGNET Paul Germain pour l'acquisition d'une bande de terrain cadastrée « c » d'une surface de 296 m² située devant sa parcelle section 000 ZD n°67 dans le Village de Nozières pour y constituer son devant de porte

Il explique que cette bande de terrain de 296 m² n'a aucune utilité à la commune

Cette bande de terrain cadastrée « c » n'est pas affectée à l'usage direct du public et n'est pas affectée à un service public. Il s'agit simplement d'une bande enherbée sans intérêt pour la commune.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation de la parcelle « c » à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer son déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra de céder la parcelle « c » à Monsieur SAGNET Paul Germain

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1

Vu le plan de division dressé le 03/11/2023 par Philippe Rieu, géomètre expert

Vu la modification du parcellaire cadastral

Considérant que la bande de terrain cadastrée « c » d'une surface de 296 m² n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la bande de terrain « c » et d'en prononcer le déclassement

Considérant que ce déclassement permettra de céder la parcelle « c » à Monsieur SAGNET Paul Germain

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de constater la désaffectation de la parcelle « c »

DECIDE de prononcer le déclassement de la parcelle « c » du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ECHANGE SANS SOULTE - PARCELLES NOZIERES - COMMUNE DELEGUEE D'AUMONT AUBRAC (N° DE_2024_0038BIS)

Virginie SAGNET, concernée par l'affaire, ne prendra pas part au débat ni au vote.

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Monsieur SAGNET Paul Germain pour l'acquisition d'une bande de terrain cadastrée « c » d'une surface de 296 m² située devant sa parcelle section 000 ZD n°67 dans le Village de Nozières pour y constituer son devant de porte

Par délibération n° DE_2024_0037 BIS en date du 18/03/2024 le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement de la parcelle « c » afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de réaliser un échange avec soulte entre la parcelle « b » appartenant à la commune et la parcelle « c » appartenant à Monsieur SAGNET Paul Germain et qui est située sur l'assiette de la voirie communale.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 et 1111-4

Vu le plan de division dressé le 03/11/2023 par Philippe Rieu, géomètre expert

Vu la modification du parcellaire cadastral

Vu l'avis des domaines en date du 5 mars 2024

Considérant que la parcelle « c » d'une surface de 296 m² a une valeur est de 2 368 euros

Considérant que la parcelle « b » d'une surface de 54 m² à une valeur est de 432 euros

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE l'échange foncier à l'amiable avec soulte entre la parcelle « c » d'une surface de 296 m² appartenant à la commune et la parcelle « b » d'une surface de 54 m² appartenant à Monsieur SAGNET Paul Germain soit une soulte de 1 936 euros à la charge de Monsieur SAGNET Paul Germain

DECIDE de classer la parcelle « b » dans le domaine public de la commune

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de Monsieur SAGNET Paul Germain

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Résultat du vote : adoptée

Gestion du camping municipal : convention de partenariat Commune de Peyre en Aubrac et Office de Tourisme Aubrac lozérien (N° DE_2024_0040)

Le Conseil Municipal,

Considérant que L'Office de Tourisme Aubrac Lozérien a été créé sous la forme d'un EPIC par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021.

L'Office de Tourisme Aubrac Lozérien étant classé en catégorie 2 depuis le 09 juin 2021.

VU la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme et la loi NOTRe du 5 août 2015, il appartient à l'Office de tourisme, conformément à l'article L.133-3 du Code du Tourisme, d'assumer les missions obligatoires suivantes qui lui ont confiées par délibération en date du décembre 2021

« L'Office de tourisme pourra assurer par délégation de la collectivité la gestion d'équipement touristiques, culturels ou de loisirs »

Considérant les besoins de la Commune de Peyre en Aubrac pour assurer la gestion du camping hors période estivale,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune et l'Office de Tourisme Aubrac Lozérien annexé à la présente délibération,

DELIBERE

Article 1 :

- Approuve le projet de Convention entre la Commune et l'Office de Tourisme Aubrac Lozérien concernant la gestion du camping hors période estivale, annexée à la présente délibération, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dans le cadre de cette convention, il est prévu 2 modes de gestion du camping :

- **Pendant la période du 01 janvier au 01 mai et du 01 octobre au 31 décembre dite de fermeture physique du camping au public :**

L'Office de tourisme assurera les réservations, les demandes de renseignements et les enregistrements des réservations.

- **Pendant la période du 02 au 31 mai dite d'ouverture physique du camping au public :**
- L'Office de tourisme assurera la gestion complète du camping comprenant l'accueil physique et encaissements des réservations depuis le bureau d'information au centre d'Aumont-Aubrac.
- L'Office de tourisme pourra se rendre sur place afin d'encaisser, de pourvoir au bon déroulement du séjour des résidents.

Régie municipale

Pour encaisser les réservations au camping, l'Office de tourisme se verra déléguer par la commune déléguée 'Aumont-Aubrac la gestion de la régie du camping.

Les conseillers en séjour de l'Office de tourisme seront nommément désignés sur l'acte de régie et signé par les 2 parties, dument visé par la trésorerie de Marvejols.

La commune transmettra en dépôt un fonds de caisse d'un montant de 40 € en numéraire.

Les encaissements seront garantis dans une caisse dédiée et mise en sécurité dans le coffre de l'Office de tourisme. Les encaissements se feront en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public

En plus des encaissements, l'Office de tourisme encaissera les taxes de séjour dues par les résidents conformément aux tarifs et réglementation délibérés par la CCHTA.

OBJECTIFS A ATTEINDRE PAR L'OFFICE DE TOURISME

Les objectifs fixés dans ce partenariat sont de pouvoir assurer la gestion du camping tout au long de l'année et permettre une occupation plus étendue et plus réactive du camping municipal.

L'Office de tourisme dispose pour ce faire :

- de personnels qualifiés et à accompagner dans la professionnalisation
- d'un siège administratif situé à Aumont-Aubrac, commune de Peyre en Aubrac ouvert toute l'année

L'Office de tourisme assumera la mise en œuvre et la gestion des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des missions précitées à l'article 1.

L'Office de tourisme ne pourrait en aucun cas être responsable de dommages causés par des tiers sur le site du camping municipal durant sa période de gestion.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC

- **Engagements matériels et humains :**

- La commune de Peyre en Aubrac s'engage à mettre à disposition un téléphone portable dédié ainsi qu'un ordinateur doté d'un logiciel de réservation spécifique pour le camping.

Des tarifs du camping, des codes d'accès au camping.

- La commune devra s'acquitter du ménage, de l'entretien des locaux et des espaces verts et du gardiennage du camping avec du personnel communal dédié, selon la disponibilité de ses agents.

- La commune devra s'assurer de l'accès du camping aux heures et période d'ouverture.

- Engagements financiers :

- Pour les besoins des missions confiées à l'Office de tourisme, la commune de Peyre en Aubrac apportera une contribution financière annuelle à son fonctionnement sous forme de subvention fixée à **2 000 €**

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une période de 3 ans renouvelable expressément 3 mois avant son terme.

Elle pourra faire l'objet d'amendements par avenants pendant cette durée.

Article 2 :

- La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au budget principal 2024

Article 3 :

- Confie en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération

Résultat du vote : adoptée

Cession de terrain du sectionnal du Villaret au profit de Mr ITIER Stéphane - Commune déléguée de La Chaze de Peyre (N° DE_2024_0041)

Le Maire délégué La Chaze de Peyre expose aux membres présents une requête déposée par M. ITIER Stéphane, par laquelle ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir la parcelle cadastrée sous le n° 047 de la section ZH 0002 d'une superficie d'environ 1 480 m², sise au lieudit Le Villaret appartenant à la section du Villaret, permettant de réaliser un chemin d'accès à sa maison.

Considérant qu'en l'absence de Commission Syndicale, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le Conseil Municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés après accord de la moitié des électeurs de la section convoquée par le représentant de l'Etat,

VU le parcellaire cadastral annexé à la présente délibération,

VU l'avis des domaines n°OSE 2024-48009-1556-LA du 05 mars 2024 évaluant la valeur

du terrain,

-
Etant précisé que la parcelle 047 ZH 0002 d'une superficie de 1 480 m² appartient à la section du Villaret, commune déléguée de la Chaze de Peyre,

Après présentation de la demande par le Maire délégué de La Chaze de Peyre,

DÉLIBÈRE

Décide de prendre en considération la demande de Mr ITIER Stéphane concernant l'acquisition de la parcelle 047 ZH 0002 en vue de créer un accès à son habitation,

Décide d'accepter la cession de la parcelle 047 ZH 0002 appartenant à la section du Villaret pour une superficie identique de 1 480 m².

Décide de céder cette dite parcelle pour un montant de 0.80 euros le m² soit un total de 1 184 euros TTC (budget non assujettit à la TVA).

Décide que la totalité des frais engagés pour cette opération (notaire) sont à la charge de l'acquéreur,

Autorise à Monsieur le Maire de la commune de Peyre en Aubrac à convoquer les électeurs de la section du Villaret afin qu'ils se prononcent sur le bien-fondé de cette opération, le dimanche 5 mai 2024 de 10h 12h.

La liste des électeurs sera affichée en mairie déléguée de la Chaze de Peyre (permanence les lundi et jeudi de 15h45 à 17h15)

Confie en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire délégué, pour la signature des pièces administratives et financières concernant cette opération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Monsieur Alain ASTRUC
Président de séance

Madame Marie-France
PROUHEZE
Secrétaire de séance